



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation de logement a caractere social

Question écrite n° 4433

Texte de la question

Lorsqu'un jeune loue a un propriétaire quelconque, il a droit, lorsque ses ressources sont faibles, a une allocation logement de la caisse d'allocations familiales. Lorsque le meme jeune loue a ses parents, aux memes conditions (avec un bail, paiement du droit au bail, declaration aux impots par les parents du loyer percu et enfant non compte a charge par les parents pour le calcul de l'IRPP), la caisse d'allocations familiales refuse toute aide. Cette situation est inegalitaire et M. Richard Cazenave aimerait que M. le ministre du logement lui indique les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remedier a cet etat de fait.

Texte de la réponse

L'allocation de logement a caractere social prevue a l'article L. 831-1 du code de la securite sociale n'est pas attribuee pour un logement mis a disposition par un de ses ascendants ou descendants meme a titre onereux. La solidarite entre ascendants et descendants qui trouve son fondement dans le code civil, notamment dans le principe d'obligation alimentaire, a conduit a ecarter le benefice de l'allocation de logement dans ce cas. Par ailleurs, le droit a l'allocation de logement est imperativement lie au paiement effectif d'un loyer. Or, les etudes qui ont ete menees pour rechercher les mesures et les moyens de nature a permettre aux organismes debiteurs de l'allocation de logement de s'assurer du paiement effectif du loyer entre proches parents - tels qu'un controle aupres des services fiscaux de la conformite de la declaration de revenus du bailleur en ce qui concerne les loyers encaisses - se sont heurtees a des obstacles d'ordre juridique et financier. Il est rappele a l'honorable parlementaire qu'en l'absence de garantie de l'affectation de la prestation au paiement du loyer en controlant la realite de celui-ci, le versement de l'allocation de logement a des personnes hebergees dans des logements appartenant a des proches parents ne pourrait qu'encourager la multiplication de declarations de complaisance faisant etat de loyers fictifs. Dans ces conditions, il apparait indispensable de maintenir la reglementation actuelle.

Données clés

Auteur : [M. Cazenave Richard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4433

Rubrique : Logement : aides et prets

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2178

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2963